

NOTICE

POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RÉCAPITULATIVE N° 3310-CA3G

L'article 50 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 institue un régime optionnel de consolidation du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Un assujéti à la TVA peut se désigner redevable pour acquitter, avec leur accord, la taxe sur la valeur ajoutée, contributions et taxes assimilées dues par les membres du groupe (article 1693 ter du code général des impôts – CGI).

L'assujéti redevable déclare et acquitte le montant net dû par le groupe ainsi que les taxes et contributions annexes. Ce même assujéti peut solliciter et obtenir le remboursement de crédit de TVA dégagé par le groupe.

Les sociétés membres du groupe continuent de déposer des déclarations CA3 dans les conditions de droit commun, mais aucun paiement ou aucune demande de remboursement ne peut être associé à ces déclarations.

La déclaration récapitulative n° 3310-CA3-G doit être utilisée pour déclarer la taxe sur la valeur ajoutée et/ou les taxes assimilées dues par la société tête de groupe dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de consolidation du recouvrement de la TVA au sein d'un groupe.

Ce régime concerne uniquement les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises.

I – Modalités déclaratives et de paiement

Lieu de dépôt : La déclaration n° 3310-CA3G est souscrite obligatoirement par voie dématérialisée auprès de la Direction des Grandes Entreprises.

Date limite de dépôt : La déclaration récapitulative n° 3310-CA3G est déposée par la société redevable du groupe selon une périodicité mensuelle au plus tard le 24 du mois suivant la période de déclaration (CGI, annexe IV, article 39-1.1° f).

II – Décompte de la TVA à payer par la tête de groupe

TVA BRUTE

Ligne 16 : Inscrire les montants agrégés de la TVA brute portés sur la ligne 16 des déclarations 3310-CA3 des membres du groupe.

TVA DÉDUCTIBLE

Ligne 21 : Inscrire les montants agrégés de la TVA déductible mentionnés en ligne 23 de la déclaration 3310-CA3 des membres du groupe.

Ligne 22 : Inscrire le montant du report du crédit de TVA présent en ligne 27 de la précédente déclaration 3310-CA3G.

RÉGULARISATION

Ligne 24 : Inscrire les montants correspondant aux régularisations de crédit TVA faisant suite à un contrôle fiscal d'une société membre du groupe.

III – Détermination de la situation nette du groupe (TVA et taxes assimilées)

CRÉDIT DE TVA

Ligne 25

Le montant porté en ligne 25 correspond à la somme des crédits de TVA des membres du groupe qui ont dégagé un solde créditeur : Report du crédit apparaissant en ligne 27 de la précédente déclaration CA3G – Total de la TVA brute – Régularisation de crédit de TVA.

TAXE A PAYER

Ligne 28

Le montant porté en ligne 28 correspond à la TVA nette agrégée due par les membres du groupe qui ont dégagé un solde débiteur : Total de la TVA brute – Total de la TVA Déductible du groupe + Régularisation de crédit de TVA.

Ligne 29

Reporter ici le montant total des taxes assimilées calculées sur l'annexe 3310 A (total des lignes 47 à 133) dont les sociétés du groupe sont redevables.

Décompte des taxes assimilées

Inscrire les montants agrégés de chacune des taxes assimilées mentionnées sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration n° 3310-CA3 des membres du groupe.

Certaines taxes ont fait l'objet d'une recodification au Code des impositions sur les biens et services (CIBS) à compter du 1er janvier 2022.

Taxe sur les produits phytopharmaceutiques (Code rural de la pêche maritime, art. L253-8-2) – ligne 90A :

La taxe sur les produits phytopharmaceutiques est due par les entreprises titulaires d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d'un permis de commerce parallèle de ces produits valides au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Taxe annuelle à l'essieu – ligne 116 :

La taxe annuelle à l'essieu concerne les véhicules dont le poids total en charge est au moins égal à douze tonnes utilisés en France métropolitaine pour les besoins de la réalisation d'activités économiques. Elle est déclarée et payée annuellement à terme échu.

Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme (CIBS, art. L421-94) (ex-taxe sur les émissions de CO2 et ex-taxe sur les émissions de polluants atmosphériques, CGI, art. 1010 à 1010 octies) – ligne 117 et 118 :

À compter du 1er janvier 2022, la taxe sur les véhicules de sociétés est remplacée par deux nouvelles taxes distinctes : la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme. Une fiche d'aide au calcul de ces taxes est disponible sur le site impots.gouv.fr.

Taxe sur l'exploration d'hydrocarbures – ligne 121 :

Le barème de la taxe sur l'exploration d'hydrocarbures, due à raison des permis exclusifs existant au 1^{er} janvier, est fixé à l'article 1590 du CGI selon la période de validité des permis exclusifs de recherches et selon des tarifs au kilomètre carré.

Par mesure de simplification, les droits sont déclarés par département ou collectivité territoriale, en tenant compte, le cas échéant, des différents permis et de la ventilation de leurs surfaces lorsque leurs périmètres s'étendent sur le territoire de plusieurs collectivités.

Contribution sur les boissons non alcooliques (CGI, art. 1582, 1613 ter et 1613 quater) – lignes 124 à 128 : le recouvrement de ces impositions a été transféré à la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il s'agit de :

- la contribution sur les boissons sucrées, CGI art. 1613 ter. Vous pouvez vous reporter aux commentaires publiés au [BOI-TCA-BNA-10](#) ;
- la contribution sur les boissons non alcooliques, 1^o du II de l'art. 1613 quater du CGI. Vous pouvez vous reporter aux commentaires publiés au [BOI-TCA-BNA-20](#) ;
- la contribution sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse, 2^o du II de l'art. 1613 quater du CGI ;
- la contribution sur les eaux minérales naturelles, CGI, art. 1582. Vous pouvez vous reporter aux commentaires publiés au [BOI-TCA-BNA-30](#).

Les modalités déclaratives du régime de groupe pour ces différentes contributions sont précisées au paragraphe 60 du [BOI-TCA-BNA-40](#).

Taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique (TSN) (CGI, art. 299 à 300 et 1693 quater à 1693 quater B) – lignes 131 et 133 :

L'article 1 de loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 a instauré en France une taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique (intermédiation numérique et services de publicité ciblée) sous réserve de l'atteinte des seuils appréciés au niveau mondial (750 M€) et national (25 M€).

La taxe est calculée en appliquant un taux de 3 % sur le montant des sommes perçues en contrepartie de ces services numériques, dans la mesure où ces sommes sont rattachables à la France.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter au Bulletin officiel des finances publiques relatif à la taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique qui est en ligne sur le site www.impots.gouv.fr (BOI-TCA-TSN).

DROIT À L'ERREUR

La Loi ESSOC du 10 août 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur impots.gouv.fr rubrique « Droit à l'erreur ».